



Matane

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-347
PLAN D'INTÉGRATION ET
D'IMPLANTATION ARCHITECTURALE
(PIIA)
DU NOYAU HISTORIQUE ET DU
PATRIMOINE BÂTI
MATANAIS**

VILLE DE MATANE

Dernière mise à jour 27 juin 2024



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

21 mars 2022

Version consolidée amendée par :
VM-347-1 adopté le 17 avril 2023
(avis de motion le 20 février 2023) et
entré en vigueur le 26 mai 2023
et
VM-347-2 adopté le 6 mai 2024 (avis
de motion le 19 février 2024) et entré
en vigueur le 27 juin 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-347 RELATIF AU PLAN D'INTÉGRATION ET D'IMPLANTATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU NOYAU HISTORIQUE ET DU PATRIMOINE BÂTI MATANAIS

Code du service : PIA-2022-001

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2022-145 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant le dépôt du projet de l'avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 février 2022.

Considérant que le gouvernement du Québec a accordé à la Ville un budget pour l'application d'un programme municipal d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;

Considérant que le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de propriété privée, tel qu'approuvé par le Ministère de la Culture et des Communications (MCC), prévoit que les immeubles dont l'intérêt patrimonial est reconnu dans un inventaire du patrimoine immobilier effectué par la Ville ou la MRC doivent également être visés par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'être admissibles;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les démarches appuyant la mise en valeur du patrimoine immobilier en donnant suite à l'inventaire du patrimoine bâti réalisé en 2006 par la Ville de Matane;

Considérant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant aux règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale d'établir des règles différentes selon les zones, les catégories de constructions, de terrains ou de travaux ou toute combinaison de zones et de catégories;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 21 février 2022, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-347 soit et est, par les présentes, comme suit :

CHAPITRE 1 **LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 **LE TITRE**

Le présent règlement porte le titre « *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti matanais* ».

ARTICLE 1.2 **L'INTENTION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à accorder à la Ville un contrôle qualitatif sur certains projets qui requièrent une attention particulière en élargissant la portée de cet outil discrétionnaire au-delà d'un périmètre précis, vu l'importance de certains immeubles patrimoniaux sur le territoire. Il vise aussi à assumer l'importance du patrimoine bâti Matanais tant pour son rôle au sein du dynamisme du noyau commercial que sa portée paysagère et historique en périphérie et projette élargir l'admissibilité des immeubles à des mesures incitatives d'aide aux travaux de restauration divers.

ARTICLE 1.3 **L'ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement pour l'établissement d'un PIIA concernant une partie de l'avenue Saint-Jérôme et une partie de l'avenue d'Amours ainsi que divers bâtiments municipaux numéro VM-315.

ARTICLE 1.4 **LES PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 1.5 **LA VALIDITÉ**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 **LE TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Matane.

ARTICLE 1.7 **LES INTERVENTIONS EXEMPTÉES**

Malgré les dispositions des chapitres suivants, les permis et certificats d'autorisations portant sur les interventions plus bas sont exemptés du présent règlement :

- * Pour des menues réparations nécessaires pour l'entretien normal de toute construction pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- * Pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique ne causant aucune modification sur la façade avant;
- * Pour la réalisation de travaux intérieurs;

- * Pour les travaux de peinture extérieure, teinture extérieure ou vernissage extérieur;
- * La construction d'une construction complémentaire, à l'exception des travaux de construction d'un bâtiment complémentaire autre que résidentiel assujéti au chapitre 4 « Le noyau historique et maritime» du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VM-347 tel qu'amendé;
- * La transformation, l'agrandissement, la rénovation et l'entretien d'une construction complémentaire détachée du bâtiment principal (cabanon, piscine, remise, etc.) »

ARTICLE 1.8 LE RESPECT DU RÈGLEMENT

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable. Le respect du présent règlement peut être plus sévère que les normes incluses dans les autres outils réglementaires en vigueur, mais ne peut avoir pour résultat de les diminuer.

ARTICLE 1.9 L'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES DISPOSITIONS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- * Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- * Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- * Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- * Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- * En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 1.10 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'article 20 du règlement de zonage en vigueur ou, lorsque non défini, au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1

LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement doit être transmise au service de l'urbanisme par le dépôt du formulaire fourni par la Ville de Matane accompagnée du paiement des frais prévus à l'article 2.4 du présent règlement et devra comprendre, en plus des documents exigés au règlement sur les permis et certificats, tous les documents et garanties requis dans les présentes. Dans ce dernier cas, la municipalité se réserve le droit d'exiger moins ou plus de documents si la nature du projet le justifie.

ARTICLE 2.2

LE CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE

Une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les renseignements, les éléments et les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

La demande peut être accompagnée de tout document permettant une bonne compréhension du projet, et sa visualisation.

En plus des documents exigés, l'inspecteur municipal est également autorisé à exiger du requérant et du propriétaire tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis, dessins et échantillons destinés à avoir une bonne compréhension du projet.

Le contenu particulier pour chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation est présenté aux articles 3.7 et 4.5, selon la nature du projet, le type d'immeuble ou le secteur.

ARTICLE 2.3

LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

L'inspecteur municipal s'assure que la demande est conforme à tous les règlements d'urbanisme adoptés par la Ville. Le requérant d'un permis ou d'un certificat assujetti au présent règlement doit accompagner sa demande des documents exigés au présent règlement et remplir le formulaire fourni par la Ville de Matane.

ARTICLE 2.4

LA TARIFICATION

Toute demande de permis faite en vertu du présent règlement devra être accompagnée du paiement des frais prévus par la tarification ci-après :

* Pour chaque demande, le propriétaire devra, au moment du dépôt de la demande pour fin de son étude, acquitter un montant de 100 \$, dont 50 \$ seront remboursés au propriétaire si la demande n'est pas acceptée par le conseil;

* Le paiement des sommes exigées par le présent article ne dispense pas le requérant de payer le tarif lié aux demandes de permis ou de certificats d'autorisation.

ARTICLE 2.5 L'ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents exigés au présent règlement, l'inspecteur municipal transmet une copie du PIIA au comité consultatif d'urbanisme pour études et recommandations.

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet et peut demander à l'inspecteur municipal, ou au requérant, toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin de compléter l'étude ou afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

ARTICLE 2.6 L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Suivant la transmission de la demande par l'inspecteur municipal, tel que stipulé à l'article précédent, le comité consultatif d'urbanisme évalue l'atteinte des objectifs par le respect des critères applicables à la demande de PIIA et transmet son avis au conseil.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut aussi suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

ARTICLE 2.7 LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le conseil, suivant ou non l'avis du comité consultatif d'urbanisme, peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique, conformément aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 2.8 LA DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

ARTICLE 2.9 LES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'APPROBATION

Le conseil peut également exiger comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le conseil.

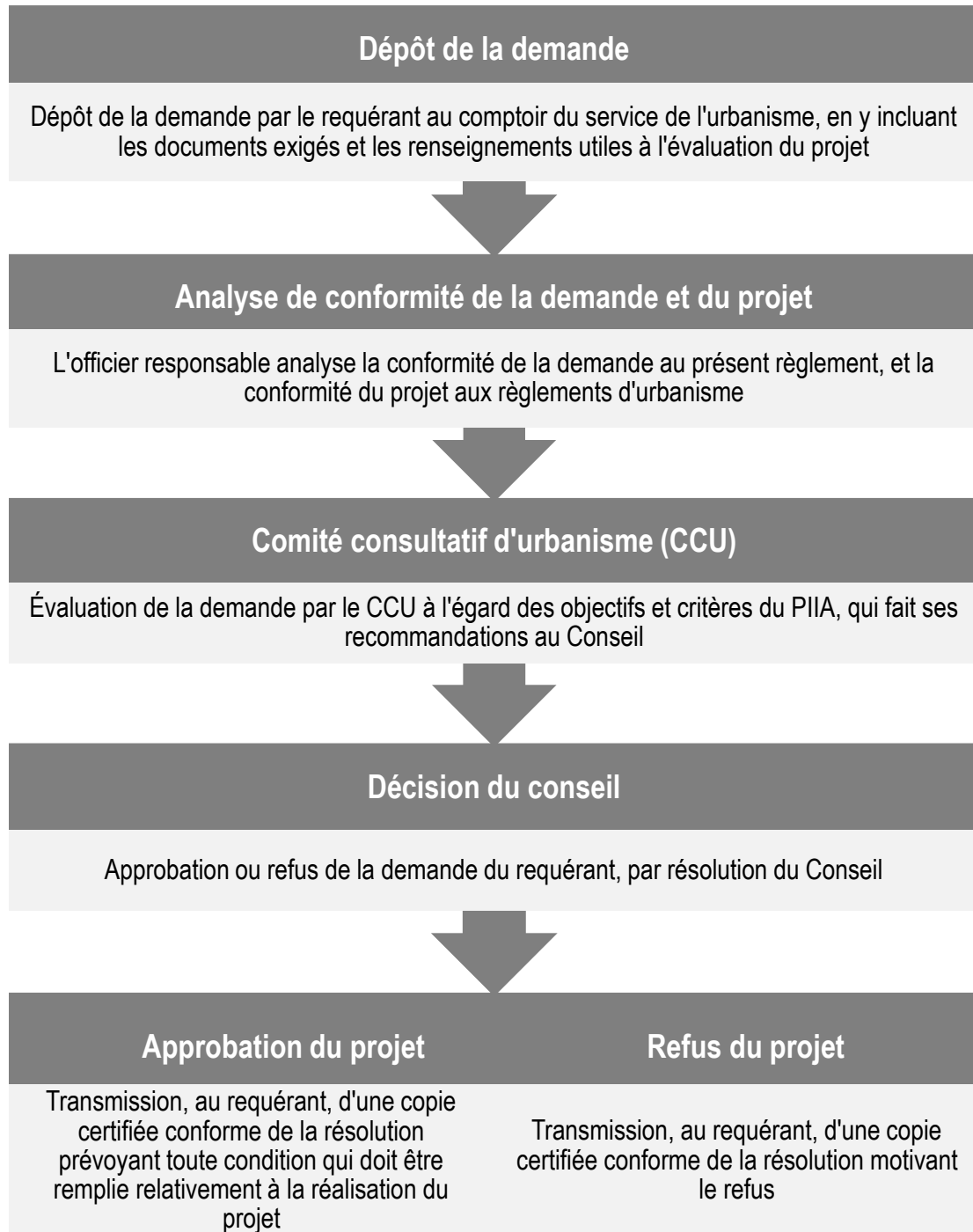
ARTICLE 2.10 LA TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU REQUÉRANT

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant suivant la décision du conseil.

ARTICLE 2.11

LES MODIFICATIONS À UN PIIA

Toute modification à un PIIA approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.



CHAPITRE 3

LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 3.1

L'ÉNONCÉ D'INTENTION

Le présent chapitre découle d'une préoccupation locale de préservation du patrimoine bâti et d'une volonté de mise en valeur des immeubles patrimoniaux. Il a pour orientation les suivantes :

* Œuvrer dans l'axe du moindre impact sur le patrimoine bâti en priorisant les suivantes, dans l'ordre : Entretien plutôt que réparer, restaurer plutôt que rénover et conserver plutôt que remplacer;

* Reconnaître, préserver et promouvoir le patrimoine par le biais d'outils d'urbanisme novateurs, originaux et adaptés aux différents milieux afin de mettre en valeur le patrimoine local;

* Offrir un encadrement aux initiatives locales de protection, de préservations, de conservation et de mise en valeur du patrimoine;

* Favoriser une meilleure connaissance de la richesse patrimoniale locale afin de stimuler l'intérêt des citoyens pour leur milieu et les sensibiliser aux enjeux liés au patrimoine;

* Affirmer le caractère primordial et urgent de considérer le patrimoine bâti comme un trésor inestimable, non renouvelable et de préserver les joyaux patrimoniaux toujours en place pour assurer la transmission de notre héritage;

* Assumer pleinement le rôle que joue le patrimoine bâti vis-à-vis de l'attractivité du milieu et des paysages matanais, et y contribuer.

ARTICLE 3.2

LA RÉFÉRENCE À L'INVENTAIRE PATRIMONIAL

Les immeubles patrimoniaux, au sens du présent règlement, sont divisées en deux catégories établies en fonction de la valeur patrimoniale accordée à l'immeuble selon l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Matane réalisé en 2006 par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou les statuts juridiques accordés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC – p-9.002).

La liste des immeubles patrimoniaux se trouve en Annexe A du présent règlement.

Immeubles patrimoniaux	D'intérêt	Valeur patrimoniale intéressante selon l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Matane réalisé en 2006 par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
	Remarquables	Valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle selon l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Matane réalisé en 2006 par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
		Bénéficiant d'un statut de protection conféré par la LPC (Site patrimonial déclaré, site patrimonial classé, immeuble patrimonial classé, paysage patrimonial déclaré, site patrimonial cité, immeuble patrimonial cité).

ARTICLE 3.3 LES INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET EXEMPTÉES

Le tableau plus bas illustre les différentes interventions dont les permis et certificats d'autorisations associées sont assujettis au présent chapitre, lesquelles peuvent varier en fonction de la catégorie d'immeuble patrimonial.

INTERVENTIONS ASSUJETTIES ✓ ET EXEMPTÉES ✕		
INTERVENTION ET TRAVAUX	IMMEUBLE PATRIMONIAL	
	REMARQUABLE	D'INTÉRÊT
Agrandissement et addition à un bâtiment principal existant	✓	✓
Démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal, ou son déplacement	✓	✓
Rénovation, réparation ou transformation affectant l'apparence extérieure des façades visibles de la voie publique	✓	✓
Rénovation, réparation ou transformation affectant l'apparence extérieure des façades non visibles de la voie publique	✓	✕
Remplacement d'une composante architecturale patrimoniale par une composante équivalente en termes de formes, de matériaux et de dimensions	✓	✕
Remplacement de fenêtre(s) ou de porte(s) en respectant le modèle, les proportions, le type d'ouverture et les matériaux	✓	✕
Remplacement du revêtement extérieur des murs ou des toits par un revêtement équivalent en termes de matériaux, de couleur et de modèle ¹	✓	✕

Règl. VM-347-2
Article 3
2024-06-27

¹ Incluant le remplacement d'un revêtement de bardeau d'asphalte traditionnel à trois pattes existant par un revêtement de bardeau d'asphalte architectural de couleur équivalente

ARTICLE 3.4

LES OBJECTIFS

Les objectifs à atteindre par le biais des interventions assujetties sont les suivants :

- Objectif 1.** Conserver un rapport volumétrique équilibré et harmonieux mettant en valeur le volume original du corps principal des bâtiments;
- Objectif 2.** Préserver les principales composantes architecturales d'origine ou traditionnelles du bâtiment et les mettre en valeur;
- Objectif 3.** Maintenir un traitement architectural compatible avec l'époque de construction;
- Objectif 4.** Assurer un traitement architectural propre à son époque, tant dans la matérialité que l'ornementation, la volumétrie;
- Objectif 5.** Contribuer à l'enrichissement de l'architecture existante des immeubles patrimoniaux;
- Objectif 6.** Respecter la symétrie d'ensemble et les éléments caractéristiques des typologies architecturales correspondant au bâtiment;
- Objectif 7.** Éviter les altérations irréversibles qui dénaturent l'architecture originelle, dont l'apparence est incompatible avec le type architectural ou la période culturelle, ou, le cas échéant, y remédier.

ARTICLE 3.5

LES CRITÈRES

L'atteinte des objectifs précédents est évaluée par le respect des critères applicables plus bas.

Article 3.5.1

Les critères propres aux éléments architecturaux

- * Le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments anciens sont conservés ou restaurés, notamment à l'égard du toit, des galeries, des saillies, des lucarnes et des corniches;

- * Les composantes décoratives sont conformes à celles du style architectural du bâtiment et respectent la forme et les dimensions des composantes décoratives anciennes.

Article 3.5.2

Les critères propres aux matériaux

- * Les matériaux traditionnels sont privilégiés tant pour les composantes architecturales que les ouvertures et les matériaux de revêtement;

- * Le corps principal du bâtiment présente un seul matériau de revêtement. Un second matériau peut être utilisé sur les annexes;

- * L'utilisation du bois est favorisée comme matériau de construction des composantes décoratives, des balcons, des escaliers, des garde-corps,

des mains courantes et des colonnes, surtout lorsque les travaux visent un immeuble patrimonial remarquable;

- * Pour les immeubles patrimoniaux remarquables, les revêtements de toit traditionnels en bardeau de bois, d'ardoise, en tôle à baguettes, en tôle à la canadienne ou en tôle ouvrée sont favorisés pour les toits en pente.

Article 3.5.3 Les critères propres aux ouvertures

- * Le traitement des ouvertures (localisation, dimensions, types, modèles, ornementation, symétrie, etc.) s'accorde avec le style architectural du bâtiment et son époque;

- * On évite de condamner, de transformer, de déplacer ou de redimensionner les ouvertures d'origine, et elles sont rétablies lorsque l'intervention s'y prête;

- * Les modèles des fenêtres et des portes de remplacement respectent les styles traditionnels de l'époque du bâtiment;

- * Dans le cas d'un immeuble patrimonial d'intérêt, les portes principales et les fenêtres en façade présentent un modèle et des matériaux semblables à ceux d'époque;

- * Dans le cas d'un immeuble patrimonial remarquable, les portes principales en façade sont de menuiserie d'assemblage, et les fenêtres sont en bois de modèle similaire à ceux d'époque;

- * Dans le cas d'un immeuble patrimonial d'intérêt, on retrouve un minimum de types de fenêtres par élévation;

- * Dans le cas d'un immeuble patrimonial remarquable, on retrouve un minimum de types de fenêtres pour l'ensemble du bâtiment.

Article 3.5.4 Les critères propres aux agrandissements et additions de bâtiment

- * Une implantation en cours latérale ou arrière est privilégiée pour l'agrandissement d'un immeuble patrimonial d'intérêt, ou l'addition de bâtiment à ce dernier;

- * Une implantation en cours arrière est privilégiée pour l'agrandissement d'un immeuble patrimonial remarquable ou l'addition de bâtiment à ce dernier;

- * Dans tous les cas, la partie agrandie ou l'addition se distingue du corps principal du bâtiment par une variation dans le volume et une rupture de l'alignement des murs;

- * La partie agrandie ou l'addition conserve et reprend un maximum de détails et d'éléments architecturaux (toit, fenestration, galeries, saillies, lucarnes, corniches, etc.);

- * Le volume de l'agrandissement ou de l'addition n'excède pas le volume du corps principal et sa lisibilité est conservée.

Article 3.5.5. Les critères propres aux démolitions et déplacements

- * Le déplacement de bâtiment principal conserve le bâtiment sur son site originel;
- * Dans le cas de travaux de démolition, toutes les possibilités de recyclage et de requalification du bâtiment sont explorées avant de recourir à la démolition;
- * Le bâtiment à démolir est dans un état structural irrémédiable démontré et présente un danger imminent pour la santé et la sécurité du public;
- * La démolition présente une opportunité quant à l'utilisation projetée du sol qui est d'intérêt public et des parties, sans préjudice au voisinage ou à la valeur patrimoniale du secteur;
- * Dans le cas de travaux de démolition ou de déplacement dans le noyau historique, ceux-ci ne génèrent pas une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue.

ARTICLE 3.6 LE CONTENU SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF POUVANT SUPPORTER LA DEMANDE

Les documents suivants, produits par les experts des disciplines concernées, peuvent accompagner les demandes de PIIA afin de supporter ou justifier les interventions projetées.

1. Carnets de santé ou audits techniques précisant l'état général du bâtiment dont l'état de conservation de ses différentes composantes et les interventions requises;
2. Études spécifiques professionnelles complémentaires établissant un juste diagnostic des conditions existantes (ex: caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.);
3. Consultations en restauration patrimoniale ou évaluation patrimoniale;
4. Dossier historique, documents iconographiques, relevés, ou curetage du bâtiment.

ARTICLE 3.7 LE CONTENU SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR

En plus des éléments de contenu général, et selon la nature des travaux projetés, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :

Article 3.7.1 Le contenu supplémentaire pour le déplacement ou la démolition totale ou partielle

1. Texte expliquant les motifs de la démolition;
2. Expertise d'un professionnel confirmant l'état structural du bâtiment;
3. Proposition de remplacement;

4. Photographies prises dans les 30 jours précédents la date de la demande montrant le bâtiment à démolir et son contexte.

Article 3.7.2

Le contenu supplémentaire pour les travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments

1. Plan projet d'implantation illustrant :
 - a. La localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - b. La localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné;
 - c. L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
 - d. Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - e. Les niveaux existants et projetés du sol;
 - f. La localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.
2. Croquis, schéma, coupes schématiques ou plans de construction illustrant :
 - a. Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - b. Les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, éléments d'ornementation, etc.;
 - c. La forme et la pente du toit existant et projeté;
 - d. L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté vis-à-vis le bâtiment existant et le niveau du sol;
3. Photographies sur plusieurs angles illustrant le bâtiment à agrandir dans son contexte et depuis la voie publique.

Article 3.7.3

Le contenu supplémentaire pour les autres travaux assujettis

1. Croquis, schéma, coupes schématiques ou plans de construction illustrant :
 - a. Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - b. Les impacts des interventions projetées;
 - c. Les éléments d'architecture incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, éléments d'ornementation, etc.;
 - d. La forme et la pente du toit;
 - e. L'illustration de l'élévation finale.
2. Photographies sur plusieurs angles illustrant le bâtiment dans son contexte, et vue depuis la voie publique;
3. Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
4. Échantillon des matériaux.

CHAPITRE 4

LE NOYAU HISTORIQUE ET MARITIME

ARTICLE 4.1

INTENTION

Le présent chapitre découle d'une volonté locale de contribuer au dynamisme du noyau historique et maritime de la Ville de Matane, y protéger son caractère historique et d'en faire un milieu de vie animé et agréable pour les citoyens. Il a pour orientation les suivantes :

- 1) Concevoir des milieux de vie attrayants, durables, dynamiques et propices à l'activité économique dans une ambiance unique à l'expérience matanaise;
- 2) Agir en amont de la planification des projets afin de s'assurer d'une bonne intégration à leur milieu d'insertion;
- 3) Planifier des interventions de qualité mettant en valeur le cadre bâti et les composantes naturelles du noyau historique et maritime;
- 4) Offrir un encadrement aux projets d'envergure au centre-ville de Matane afin d'en maximiser les retombées.

ARTICLE 4.2

LES INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les permis et certificats d'autorisations portant sur les interventions plus bas sont assujettis au présent chapitre, lesquelles sont complémentaires à celles du chapitre précédent dans le cas d'un immeuble patrimonial :

- 1) Les travaux de construction d'un bâtiment principal;
- 2) Les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire, autre que résidentiel;
- 3) Les travaux d'agrandissement ou d'exhaussement d'un bâtiment principal existant;
- 4) Tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne;
- 5) Tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction ou à l'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration;
- 6) Les travaux de rénovation, de réparation, de réfection, ou de transformation d'un bâtiment principal affectant l'apparence extérieure des façades visibles de la voie publique, incluant les matériaux, les portes, les fenêtres et les saillies.

Sont cependant exclus des interventions assujetties les travaux suivants :

- i. Remplacement d'une composante architecturale par une composante équivalente en termes de formes, de matériaux et de dimensions;
- ii. Remplacement de fenêtre(s) ou de porte(s) en respectant les proportions;

- iii. Remplacement du revêtement extérieur des murs ou des toits par un revêtement équivalent en termes de matériaux, de couleur et de modèle. Malgré la phrase précédente, le remplacement d'un revêtement de bardeau d'asphalte traditionnel à trois pattes existant par un revêtement de bardeau d'asphalte architectural de couleur équivalente est aussi exclu des interventions assujetties;
- iv. Les travaux de réparation et de réfections des galeries, terrasses et balcons situés en cours latérales et arrière d'une propriété résidentielle;
- v. Les travaux de construction et d'agrandissement des galeries, terrasses, balcons, en cour arrière, d'une propriété résidentielle;
- vi. Les travaux consistant à remplacer un panneau d'affichage ou le message d'une enseigne à la condition de ne pas modifier ses dimensions, son positionnement, sa forme, la structure de support, le mode d'éclairage, et ses couleurs.

ARTICLE 4.3

LE SECTEUR ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique au secteur identifié en étant éclairci sur le plan ci-dessous, qu'on nomme « Noyau historique » ou « Noyau historique et maritime » :



ARTICLE 4.4

LES OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR THÉMATIQUE

Article 4.4.1

Les objectifs généraux

Les objectifs à atteindre par le biais des interventions assujetties sont les suivants :

- Objectif 1** Contribuer à l'enrichissement de l'architecture et de l'aménagement du noyau historique et maritime;
- Objectif 2** Favoriser un traitement architectural de qualité;
- Objectif 3** Contribuer à l'animation des artères commerciales en privilégiant un concept architectural dynamique;
- Objectif 4** Encourager des interventions favorisant la conservation et la mise en valeur du cadre bâti et des percées visuelles vers les éléments d'intérêts du noyau historique et maritime;
- Objectif 5** Intégrer les travaux d'agrandissement de manière à conserver les caractéristiques de l'architecture du noyau historique;
- Objectif 6** S'assurer que les nouveaux bâtiments et projets d'envergure s'intègrent avec le milieu d'insertion;
- Objectif 7** Améliorer l'architecture existante et créer un ensemble bâti cohérent qui s'insère dans le paysage du noyau historique;
- Objectif 8** Dynamiser l'espace public en offrant aux citoyens des espaces conviviaux et accessibles;
- Objectif 9** Favoriser de nouveaux aménagements selon des principes de développement durable et d'accessibilité universelle.

Article 4.4.2

Les critères propres aux travaux de rénovation, de réparation, de réfection ou de transformation d'un bâtiment

L'atteinte des objectifs concernant le cadre bâti, l'architecture et l'intégration au milieu d'insertion pour travaux de rénovation, de réparation, de réfection ou de transformation d'un bâtiment est évaluée selon les critères suivants :

1) Les critères relatifs aux composantes architecturales :

- (i) Maintenir, restaurer et mettre en valeur les galeries, balcons, vérandas, logettes, et marquises originales situés en cour avant du bâtiment;
- (ii) Les composantes décoratives sont conformes à celles du style architectural du bâtiment et rehaussent la qualité architecturale surtout en façade.

2) Les critères propres au traitement architectural :

- (i) Les murs donnant sur une rue reçoivent le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement et l'ornementation;

- (ii) Les couleurs choisies pour les composantes architecturales d'une construction (corps principal du bâtiment, détails architecturaux, fenêtres, portes et toit) privilégient un agencement harmonieux;
- (iii) Les matériaux nobles sont privilégiés pour les matériaux de revêtement des murs (maçonnerie, bois, pierre, etc.) et des toits en pente (tôle, bardeau architectural);
- (iv) L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée, sauf dans le cas des maisons à toit mansardé;
- (v) Le revêtement extérieur est choisi avec soin et permet une appréciation de la propriété dans son ensemble, tout en assurant la mise en valeur des composantes architecturales et des volumes construits;
- (vi) Dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou ne forment pas un ensemble homogène, la composition du bâtiment contribue positivement à améliorer l'architecture du secteur;
- (vii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée présente un rythme dans les matériaux, les couleurs et les volumes de manière à créer une façade dynamique.
- (viii) La transformation et/ou la mise aux normes d'un bâtiment existant devrait viser l'accessibilité universelle dans son traitement architectural rendant universellement accessible un bâtiment ou une partie de ce dernier, ou en facilitant les interventions ultérieures visant à le rendre universellement accessible;
- (ix) Lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée.

3) Les critères propres aux ouvertures :

- (i) Le traitement des ouvertures (localisations, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accorde avec le style architectural du bâtiment;
- (ii) On retrouve un minimum de types de fenêtres par élévation, sauf lorsque le bâtiment a différentes vocations (mixité commerciale et résidentielle, etc.);
- (iii) Les portes principales commerciales sont soulignées notamment par leur style, leur positionnement ou leur ornementation (entablement, etc.);
- (iv) L'ornementation des ouvertures (impostes, chambranles, etc.) est encouragée, surtout en façade;
- (v) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée à vocation autre que résidentielle présente de nombreuses ouvertures ou un rythme dans celles-ci de manière à créer une façade conviviale pour le piéton, ouverte sur la rue et dynamique.

Article 4.4.3 Critères relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture pour les enseignes est évaluée selon les critères suivants :

1) Critères relatifs aux matériaux et à la conception :

- (i) Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne s'harmonisent au bâtiment;
- (ii) Les enseignes posées à plat ne doivent pas dénaturer le bâtiment, que ce soit par sa forme ou sa dimension, mais doivent s'y intégrer harmonieusement à l'endroit approprié et dicté par l'architecture du bâtiment;
- (iii) Les enseignes supportées par une structure indépendante non rattachée au bâtiment sont localisées et conçues de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base.

Article 4.4.4 Les critères relatifs à l'aménagement, à la construction ou à l'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture des cafés-terrasses est évaluée selon les critères suivants :

1) Critères relatifs aux aménagements et aux matériaux :

- (i) Les aménagements et le design du café-terrasse constituent un apport architectural enrichissant pour l'édifice, sans cacher les éléments architecturaux d'intérêt ou nuire à la valeur patrimoniale du bâtiment, le cas échéant;
- (ii) La localisation du café-terrasse contribue à l'animation de la rue commerciale ou mixte à laquelle il fait face;
- (iii) La terrasse comprend des aménagements paysagers intégrant des éléments végétaux;
- (iv) Les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée et sont d'une solidité suffisante pour résister aux intempéries;
- (v) L'aménagement de la terrasse ne nuit pas à l'accessibilité universelle du bâtiment, ni aux déplacements sécuritaires, confortables et universellement accessibles sur le domaine public;
- (vi) Des espaces adéquats pour la clientèle à mobilité réduite sont prévus dans l'aménagement et le design des terrasses.

2) Les critères relatifs à l'éclairage :

- (i) L'éclairage des terrasses doit être intégré à l'aménagement et ne pas nuire aux sites voisins, par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

Article 4.4.5 Les critères généraux applicables aux nouvelles constructions et agrandissements

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture des bâtiments est évaluée selon les critères généraux suivants :

1) Les critères propres au traitement architectural :

- (i) Les murs donnant sur une rue reçoivent le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement et l'ornementation;
- (ii) Les couleurs choisies pour les composantes architecturales d'une construction (corps principal du bâtiment, détails architecturaux, fenêtres, portes et toit) privilégient un agencement harmonieux;
- (iii) Lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;
- (iv) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée présente un rythme dans les matériaux, les couleurs et les volumes de manière à créer une façade dynamique.

Les critères propres aux matériaux :

- (v) Les matériaux nobles sont privilégiés pour les matériaux de revêtement des murs (maçonnerie, bois, pierre, etc.) et des toits en pente (tôle, bardeau architectural);
- (vi) L'utilisation d'un seul matériau par toiture est privilégiée, sauf dans le cas des maisons à toit mansardé;
- (vii) Le revêtement extérieur est choisi avec soin et permet une appréciation de la propriété dans son ensemble, tout en assurant la mise en valeur des composantes architecturales et des volumes construits.

2) Les critères propres aux ouvertures :

- (i) Le traitement des ouvertures (localisations, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accorde avec le style architectural du bâtiment;
- (ii) On retrouve un minimum de types de fenêtres par élévation, sauf lorsque le bâtiment a différentes vocations (mixité commerciale et résidentielle, etc.);
- (iii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée à vocation autre que résidentielle présente de nombreuses ouvertures ou un rythme dans celles-ci de manière à créer une façade conviviale pour le piéton, ouverte sur la rue et dynamique;
- (iv) Les portes principales commerciales sont soulignées notamment par leur style, leur positionnement ou leur ornementation (entablement, etc.).

Article 4.4.6 Critères spécifiques propres aux travaux d'agrandissement ou d'exhaussement à un bâtiment existant

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture pour les agrandissements est évaluée selon les critères spécifiques suivants, en plus de ceux énoncés à l'article 4.4.5 :

- 1) Les détails et éléments architecturaux sont maintenus et répétés pour la portion agrandie;
- 2) La partie agrandie ou exhaussée conserve et reprend un maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment principal (toit, fenestration, galeries, saillies, lucarnes, corniches, etc.);
- 3) Lors d'agrandissement substantiels, lorsque la fonctionnalité du bâtiment le permet, l'occasion d'aménager une nouvelle entrée de plain-pied dans la partie agrandie, ou de réduire la hauteur entre la voie publique et les nouveaux accès au bâtiment est saisie;
- 4) La partie agrandie ou exhaussée est conçue dans le respect du style architectural du bâtiment et crée un rapport volumétrique équilibré et harmonieux avec le bâtiment existant;
- 5) Les composantes décoratives de la partie agrandie ou exhaussée sont conformes à celles du style architectural du bâtiment et rehaussent la qualité architecturale surtout en façade;
- 6) L'implantation et la volumétrie projetées conservent, s'il y a lieu, une visibilité sur les immeubles patrimoniaux et permet une mise en valeur des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ou sur la rivière Matane, lorsqu'applicable.

Article 4.4.7 Les critères spécifiques propres aux nouvelles constructions

L'atteinte des objectifs concernant l'implantation et l'architecture pour les nouvelles constructions est évaluée selon les critères spécifiques suivants, en plus de ceux énoncés à l'article 4.4.5 :

- 1) **Les critères relatifs à la volumétrie et aux composantes architecturales :**
 - (i) Le concept architectural porte une attention particulière au traitement des façades et privilégie la modulation des volumes afin de rompre l'effet de linéarité;
 - (ii) Le long des artères commerciales, le rez-de-chaussée est construit sensiblement au niveau du trottoir et se distingue du reste du bâtiment à travers les caractéristiques architecturales (traitement, matériaux, etc.);
 - (iii) Le projet vise à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce afin d'inclure et normaliser des aménagements fonctionnels partagés par les personnes à mobilité réduite et l'ensemble de la population;

- (iv) Le niveau des planchers, la volumétrie et le gabarit des constructions évitent de détonner avec les bâtiments adjacents;
- (v) Lorsqu'il y a insertion d'un bâtiment avec une entrée de plain-pied ou en pente douce alors que les rez-de-chaussée des bâtiments adjacents ne sont pas au même niveau, le rythme horizontal des étages supérieurs est maintenu;
- (vi) La construction s'intègre au cadre bâti existant et respecte le cachet et les singularités du centre-ville, tout en contribuant positivement à améliorer l'architecture du secteur;
- (vii) Les bâtiments projetés d'une hauteur de plus de 2 étages proposent une modulation des hauteurs selon le contexte d'insertion.

2) Les critères propres à l'implantation :

- (i) L'implantation respecte l'alignement et l'orientation traditionnelle dominante du milieu environnant, et assure une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale;
- (ii) L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments assurent une mise en valeur et une visibilité sur les bâtiments patrimoniaux, et, s'il y a lieu, permettent une entière jouissance des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ou sur la rivière Matane;
- (iii) L'implantation projetée tient compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, accessibilité universelle, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.);
- (iv) La conservation des arbres existants doit être privilégiée lors de l'implantation du bâtiment.

3) Les critères relatifs aux principes de développement durable dans la conception des bâtiments :

- (i) Les surfaces minéralisées sont limitées, favorisant ainsi une absorption naturelle de l'eau par le terrain;
- (ii) Les eaux de ruissellement des bâtiments de plus de 25 m² sont gérées de façon adéquate et selon les meilleures pratiques (citernes d'eau de pluie, jardins de pluies, puits percolant ou autres aménagements éprouvés);
- (iii) Le bâtiment est conçu de manière à accroître l'efficacité énergétique et permet un ensoleillement naturel optimal des milieux de vie;
- (iv) Les matériaux de revêtement extérieur à privilégier sont éco-performants et s'harmonisent avec les bâtiments environnants;
- (v) L'impact environnemental d'un bâtiment est réduit au minimum à l'aide de mesures écologiques (living building challenge, net zéro, LEED).

4) Les critères relatifs aux stationnements :

- (i) L'impact environnemental et visuel d'un stationnement est réduit au maximum par des aménagements paysagers et des surfaces perméables;
- (ii) Le cadre bâti est implanté près de la rue afin de l'encadrer et de dissimuler les aires de stationnement;
- (iii) Des cases de stationnement réservées pour personnes à mobilités réduites sont aménagées à l'endroit générant le parcours le plus aisé et le plus sécuritaire à emprunter entre les places réservées et l'entrée accessible du bâtiment afin de:
 - a. Tirer profit de la topographie du site pour réduire la dénivellation;
 - b. Écourter la distance à franchir;
 - c. Réduire les croisements avec les véhicules et les vélos;
 - d. Éviter d'avoir à circuler derrière les véhicules stationnés une fois descendus du véhicule.

5) Les critères relatifs à l'aménagement des terrains :

- (i) Lorsque possible, les marges avant sont végétalisées et intègrent plusieurs types de végétaux propres au contexte de Matane;
- (ii) La végétation mature existante est préservée de façon optimale et en fonction de sa valeur écologique;
- (iii) L'implantation de trottoirs ou sentiers accessibles, sécuritaires, inclusifs et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;
- (iv) Les aménagements favorisent une visibilité continue des usagers les plus à risque : piétons, enfants, cyclistes, personnes à mobilité réduite, etc. ;
- (v) Les aires réservées aux matières résiduelles devraient être intégrées à l'architecture des bâtiments et ne devraient pas être visibles de la voie publique ou des voies de circulation piétonnière; elles devraient être conçues de façon à minimiser les impacts, notamment les bruits et les odeurs.

ARTICLE 4.5

LE CONTENU SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR

En plus des éléments de contenu général, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants, selon la nature des travaux projetés :

Article 4.5.1 Le contenu supplémentaire pour les travaux de rénovation, de réparation, de réfection, ou de transformation d'un bâtiment :

- 1) Croquis, schéma, coupes schématiques ou plans de construction illustrant :
 - (i) Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - (ii) Les impacts des interventions projetées;
 - (iii) Les éléments d'architecture incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, éléments d'ornementation, etc.;
 - (iv) La forme et la pente du toit;
 - (v) L'illustration de l'élévation finale.
- 2) Photographies sur plusieurs angles illustrant :
 - (i) Le bâtiment dans son contexte;
 - (ii) Le bâtiment vu depuis la voie publique;
 - (iii) Le milieu d'insertion;
 - (iv) Les bâtiments adjacents.
- 3) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
- 4) Échantillon des matériaux.

Article 4.5.2 Le contenu supplémentaire pour les travaux de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, d'exhaussement ou d'addition de bâtiments :

- 1) Plan projet d'implantation illustrant :
 - (i) La localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - (ii) La localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et les terrains adjacents;
 - (iii) L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
 - (iv) Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - (v) Les niveaux existants et projetés du sol;
 - (vi) La localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.

- 2) Croquis, schéma, coupes schématiques ou plans de construction illustrant :
 - (i) Les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - (ii) Les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toits, éléments d'ornementation, etc.;
 - (iii) La forme et la pente du toit existant et projeté;
 - (iv) L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté vis-à-vis le bâtiment existant, les bâtiments voisins et le niveau du sol.
- 3) Photographies sur plusieurs angles illustrant
 - (i) Le site ou le bâtiment à agrandir dans son contexte;
 - (ii) Le site ou le bâtiment à agrandir depuis la voie publique;
 - (iii) Le milieu d'insertion;
 - (iv) les bâtiments adjacents.

Article 4.5.3 Le contenu supplémentaire pour un projet d'aménagement, de construction ou d'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration :

- 1) Un texte décrivant la nature des travaux projetés;
- 2) Un plan montrant :
 - (i) La localisation du terrain;
 - (ii) Les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - (iii) La localisation des constructions existantes;
 - (iv) Les servitudes actuelles;
 - (v) Les niveaux existants et projetés du sol;
 - (vi) L'implantation du projet.
- 3) Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant
 - (i) L'architecture de la terrasse;
 - (ii) La description, les dimensions, la végétation et les bacs à fleurs;
 - (iii) La couleur des éléments, les luminaires, et toute autre composante de la terrasse;
- 4) Des photographies, prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant les propriétés voisines situées de part et d'autre du terrain où sera érigée la nouvelle terrasse ainsi que les propriétés situées de l'autre côté de la rue;
- 5) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne

compréhension du projet.

**Article 4.5.4
d'affichage :**

Le contenu supplémentaire pour un projet d'enseigne ou

- 1) Un plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage ainsi que les couleurs de toute enseigne sur le terrain
 - 2) Un plan général de l'éclairage de l'affichage, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, le raccordement électrique et le mode d'éclairage ainsi que son intégration aux aménagements et aux bâtiments;
 - 3) Un plan montrant la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
 - 4) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet. »
-

CHAPITRE 5

LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1

LES CONSTATS D'INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne désignée par la Ville pour agir comme fonctionnaire désigné est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'elle a la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Ville agit comme poursuivant.

ARTICLE 5.2

LES PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

S'il y a récidive, l'amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 5.3

L'INFRACTION SÉPARÉE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction.

ARTICLE 5.4

LES FRAIS ET LE PAIEMENT

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon,
Avocate

Le Maire,

Eddy Métivier

ANNEXE A - LISTE DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Les immeubles **en gras** se trouvent à l'intérieur du périmètre du Noyau historique, et sont visés tant par le chapitre 3 que le chapitre 4 du présent règlement.

Adresse civique	Valeur patrimoniale inscrite à l'inventaire	Catégorie
247, rue Bergeron	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
11, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
81, avenue D'Amours	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
169, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
278, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
346, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
354, avenue D'Amours	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
307, rue du Bon-Pasteur	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
964, rang des Bouffard	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
961, rang des Bouffard	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
238, route du Centre de Ski	Non inventorié – Immeuble patrimonial cité localement	Immeuble patrimonial remarquable
17, rue Dollard	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
29-31, rue Dollard	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
40, rue Dollard	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
46, rue Dollard	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
100, rue de la Fabrique	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
269, rue de la Fabrique	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
281, rue de la Fabrique	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
285, rue de la Fabrique	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
207, rue Fraser	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
245, rue Fraser	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
1100, route du Grand-Détour	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
1380, route du Grand-Détour	Exceptionnelle	Immeuble patrimonial remarquable
1560, route du Grand-Détour	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
550, chemin de la Grève	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
633, chemin de la Grève	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
733, chemin de la Grève	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
804, chemin de la Grève	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
945, chemin de la Grève	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
43, rue de la Marée	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt

Adresse civique	Valeur patrimoniale inscrite à l'inventaire	Catégorie
1310, rue de Matane-sur-Mer	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
20, rue Pelletier	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
833, avenue du Phare Ouest	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
841, avenue du Phare Ouest	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
968, avenue du Phare Ouest	Supérieure - Immeuble patrimonial cité localement	Immeuble patrimonial remarquable
208, rue Price	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
44, rue Principale	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
132, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
144, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
204, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
266, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
272, rue Saint-Christophe	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
132, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
144, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
204, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
266, rue Saint-Christophe	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
272, rue Saint-Christophe	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
114, rue Saint-Georges	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
188, rue Saint-Georges	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
192, rue Saint-Georges	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
218, rue Saint-Georges	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
234, rue Saint-Georges	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
260, rue Saint-Georges	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
206, rue Saint-Jean	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
253, rue Saint-Jean	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
264, rue Saint-Jean	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
285, rue Saint-Jean	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
11, côte Saint-Paul	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
150, rue Saint-Pierre	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
206, rue Saint-Pierre	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
225, rue Saint-Pierre	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
218-220, rue Saint-Pierre	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
265, rue Soucy	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
277, rue Soucy	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt

Adresse civique	Valeur patrimoniale inscrite à l'inventaire	Catégorie
125, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
197, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
257, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
334, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
350, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
374, avenue Saint-Jérôme	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
378, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
382, avenue Saint-Jérôme	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
426, avenue Saint-Jérôme	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
452, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
495, avenue Saint-Jérôme	Supérieure	Immeuble patrimonial remarquable
530, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
585, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
591, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt
621, avenue Saint-Jérôme	Exceptionnelle	Immeuble patrimonial remarquable
535, avenue Saint-Jérôme	Exceptionnelle	Immeuble patrimonial remarquable
527, avenue Saint-Jérôme	Supérieure - Immeuble patrimonial cité localement	Immeuble patrimonial remarquable
342-346, avenue Saint-Jérôme	Intéressante	Immeuble patrimonial d'intérêt